

# **GE\_GERICHTE ATAS/495/2020 vom 29. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_495\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_495_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/495/2020 du 29 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/495/2020 del 29 maggio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000

A/422/2019 - 6/9 - (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte sur le bien-fondé de la demande de restitution de CHF 8'394.- de l'intimé à l'encontre du recourant.

### **E. 4**

a. S'agissant des PCF, ont droit à celles-ci notamment les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse (art. 4 al. 1 LPC). Selon l'art. 9 al. 1 et 2 LPC, le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (al. 1). Les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints et des personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI sont additionnés. Il en va de même pour des orphelins faisant ménage commun (al. 2). L'art. 10 al.1 let. a ch. 1 et 2 LPC prévoit que pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ni pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), les dépenses reconnues comprennent les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, soit, par année : CHF 19'450.- pour les personnes seules et CHF 29'175.- pour les couples. L'art. 10 OPC-AVS/AI prévoit qu'il n'est pas tenu compte, pour calculer la prestation complémentaire, du conjoint ou d'un autre membre de la famille qui séjourne pour une période prolongée à l'étranger ou dont le lieu de séjour est inconnu. Si l'un des époux ou un autre membre de la famille n'a plus sa résidence habituelle en Suisse ou n'a pas de résidence connue, il n'en est pas tenu compte pour le calcul de la PC annuelle (DPC n°3123.01 en vigueur dès le 6 décembre 2017). Selon l'art. 25 al. 1 let. a de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS

831.301), la prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée lors de chaque changement survenant au sein d'une communauté de personnes comprises dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle. La nouvelle décision doit, en cas de changement au sein d'une communauté de personne porter effet dès le début du mois qui suit celui où le changement est survenu (art. 25 al. 2 let. a OPC-AVS/AI). b. S'agissant des PCC, ont droit à celles-ci, notamment les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le canton de Genève et dont le revenu

A/422/2019 - 7/9 - annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 2 al. 1 et 4 al. 1 LPCC). Selon l'art. 5 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément à la LPC et ses dispositions d'exécution (moyennant quelques adaptations). Selon l'art. 6 LPCC, les dépenses reconnues sont celles énumérées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'article 3.

#### **E. 5**

En l'occurrence, l'intimé a considéré que l'ex-épouse du recourant avait quitté le canton de Genève pour retourner vivre en Algérie le 12 novembre 2017, de sorte que, dès cette date, elle n'était plus prise en compte dans le calcul des prestations complémentaires. L'audition du recourant et du témoin D\_\_\_\_\_ ainsi que le titre de séjour de l'ex-épouse du recourant ont cependant permis d'établir que la date du 12 novembre 2017 correspondait à celle de l'échéance de l'autorisation de séjour B de cette dernière mais pas à celle où elle a quitté la Suisse. Le témoin D\_\_\_\_\_ a, à cet égard, indiqué qu'il avait accompagné l'ex-épouse du recourant à l'aéroport de Lyon en avril 2018, peu avant le \_\_\_\_\_ 2018, date de l'anniversaire de sa mère qui habite Lyon. Le recourant a confirmé que son ex-épouse avait quitté le Canton de Genève à la fin du mois d'avril, après le prononcé de leur divorce. Or, il est établi et non contesté par l'intimé que le recourant a divorcé par jugement du 5 avril 2018, ce qui ressort également du fichier de l'OCPM. Il convient en conséquence de retenir comme établi que l'ex-épouse du recourant a quitté la Suisse fin avril 2018 et qu'elle ne séjournait pas à l'étranger au sens de l'art. 10 OPC-AVS/AI mais qu'elle résidait encore en Suisse (DPC n°3123.01) pendant la période litigieuse.

#### **E. 6**

a. L'intimé fait encore valoir que l'ex-épouse du recourant n'avait de toute façon pas de droit aux prestations complémentaires au-delà du 12 novembre 2017, sans autorisation de résider sur le territoire Suisse (procès-verbal d'audience du 23 septembre 2019 et écriture du 22 avril 2020). A cet égard, s'agissant des prestations litigieuses portant sur la période de décembre 2017 à mai 2018, c'est l'art. 5 al 1 LPC, en vigueur jusqu'au 30 juin 2018, qui s'applique. Celui-ci prévoit que les étrangers doivent avoir résidé en Suisse de manière ininterrompue pendant les dix années précédant immédiatement la date à laquelle ils demandent la prestation complémentaire (délai de carence). Le Tribunal fédéral a précisé que ne pouvait compter comme temps de résidence en Suisse, en vertu de l'art. 5 al. 1 et 2 LPC (dans son ancienne teneur), que le temps durant lequel les étrangers requérant des prestations complémentaires étaient au bénéfice d'un permis de séjour valable (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_423/2013 du 26 août 2014 consid. 4.2 et 4.3).

A/422/2019 - 8/9 - La chambre de céans a jugé que la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée était constante, et valait aussi pour les PCC (ATAS/748/2017 du 31 août 2017).

Selon les DPC (en vigueur dès le 6 décembre 2017) seul le droit à la PC doit satisfaire à l'exigence du délai de carence. Les dépenses et revenus des autres membres de la famille interviennent dans le calcul de la PC même si ces derniers ne satisfont pas personnellement à l'exigence du délai de carence. Il en va de même pour les cas dans lesquels la PC est calculée séparément pour un ou plusieurs membres de la famille (DPC n°2410.03). Dans un arrêt P 45/99 du 8 février 2000, le Tribunal fédéral des assurances a précisé que l'addition des dépenses et des revenus des conjoints et des enfants pour le calcul du droit aux prestations complémentaires supposait l'existence d'un ménage commun entre eux tous, en ajoutant qu'il allait de soi que seul un séjour légal en Suisse entrerait à cet égard en considération (consid. 4b in medio). b. En l'occurrence, le recourant étant le titulaire du droit aux prestations complémentaires, c'est à lui qu'il incombe de répondre, notamment, à la condition d'un séjour légal en Suisse (délai de carence), condition dont la réalisation est admise par l'intimé. S'agissant de l'ex-épouse du recourant, son autorisation de séjour B est venue à échéance le 12 novembre 2017, sans avoir été renouvelée, de sorte que, dès cette date, elle ne pouvait plus, comme le relève l'intimé et au vu de la jurisprudence précitée, être prise en compte dans le calcul de prestations complémentaires dues au recourant.

#### **E. 7**

L'art. 28 al. 1 1ère phrase et al. 2 LPGA ainsi que l'art. 4 al. 1 1ère phrase LPCC prévoient que les prestations indûment touchées doivent être restituées. Selon l'art. 25 al. 2 1ère phrase LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. En requérant, le 29 mai 2018, la restitution des prestations versées à tort depuis le 1er décembre 2017, l'intimé a respecté les délais précités, de sorte que la restitution du montant litigieux ne peut qu'être confirmée.

#### **E. 8**

Partant, le recours sera rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/422/2019 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.